

**Arrêté n° :**  
**portant mise en place d'une Plateforme**  
**numérique pour l'identification des entreprises de presse**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,**  
**DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

Sur la note de présentation du Directeur de la Communication,

**ARRETE :**

**Article premier.-** Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de digitalisation des procédures administratives et de transparence, l'Etat du Sénégal a mis en place une plateforme numérique accessible en ligne, portant sur l'identification et la publication légale des entreprises de presse.

**Article 2.-** L'ensemble des entreprises de presse au Sénégal ont l'obligation d'utiliser la plateforme <https://declarationmedias.sec.gouv.sn> afin d'y renseigner les informations ci-après :

### **Pour la presse écrite :**

- le nom de l'organe de presse et son mode de publication ;
- la date de création ;
- Le responsable moral (dirigeant)
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef
- le nom et l'adresse de l'imprimerie ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le dépôt légal (version électronique) ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse ;
- le quitus fiscal et les états financiers

### **Pour la Radio**

- le nom de l'organe de presse ;
- la fréquence (s) exploitée (s) pour chaque localité ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- le Directeur de l'information ;
- le Rédacteur en chef ;
- le responsable de programmes ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation
- le quitus fiscal et les états financiers

### **Pour la Télévision**

- le nom de l'organe de presse ;
- le numéro de canal (TNT, Canal+, Orange TV, ....) ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact) ;
- le responsable moral (dirigeant) ;
- le Directeur de l'information ;
- le Rédacteur en chef ;
- le responsable de programme ;

- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation ;
- le quitus fiscal et les états financiers

### **1- Pour la Presse en Ligne**

- l'identification de l'entreprise (nom, statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le nom(s) de domaine ;
- le nom et adresse de l'hébergeur ;
- la date de création (mise en ligne)
- le responsable moral (dirigeant) ;
- l'administrateur / médiateur
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation.
- le quitus fiscal et les états financiers

**Article 3.-** A l'issue de cet enregistrement, une attestation avec un numéro d'identification unique par entreprise valant, reconnaissance légale sera délivrée par le Ministère en charge de la Communication ;

**Article 4.-**Toute entreprise nouvellement constituée est soumise à ladite procédure à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

**Article 5.-**Les entreprises de presse dument constituées antérieurement doivent s'acquitter de cette obligation un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ;

**Article 6.-** Toute entreprise de presse ne satisfaisant pas à cette procédure au sens des articles 68- 80-82-83-94 de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, ne sera pas reconnue par l'Etat.

Toute publication étrangère au sens de l'article 76 ne satisfaisant pas à cette obligation d'identification, de déclaration et de dépôt légal au sens de l'article 77 de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse se verra appliquer l'article 78 de la même loi ;

**Article 7.-** L'entreprise de média ne disposant pas de numéro d'identification unique, ne peut bénéficier des avantages attachés à son statut ;

**Article 8 -** Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur un jour franc à compter de sa publication au Journal officiel.

**Le Ministre de la Communication  
Des Télécommunications et du  
Numérique**

